

Montréal, le 9 décembre 2016

Mme Danielle May-Cuconato,  
Secrétaire générale,  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC),  
Ottawa, Ontario,  
K1A 0N2

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2016-225-4. Observations écrites finales de l'Association québécoise de la production médiatique (AQPM)**

1. L'Association québécoise de la production médiatique (AQPM) est heureuse de soumettre ses observations écrites finales suite à l'audience publique qui s'est déroulée à Laval, les 22, 23 et 24 novembre derniers.
2. Lors de notre comparution, le président du Conseil, monsieur Jean-Pierre Blais, a évoqué le fait que notre intervention et nos demandes étaient intéressées et visaient à servir l'intérêt de nos membres. Mais nous présumons que le Conseil reconnaîtra à son tour que c'est là le lot de toutes les parties qui ont comparu devant lui, qu'il s'agisse de diffuseurs, de producteurs, de créateurs, d'artistes, de syndicats de techniciens, de groupes de citoyens ou de consommateurs : tous défendent leurs intérêts économiques et autres. Ces intérêts ne sont d'ailleurs pas nécessairement en contradiction avec ceux du public canadien.
3. Dans ce contexte, la tâche du Conseil est de déterminer si les propositions d'une requérante ou d'un intervenant contribuent positivement à l'atteinte des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* et à la mise en œuvre des politiques réglementaires du Conseil, ou au contraire, si elles constituent des obstacles à l'atteinte des objectifs de la *Loi* et un refus non motivé de se conformer aux politiques réglementaires du Conseil en vigueur.
4. Nous soumettons respectueusement qu'en ce qui a trait aux obligations de dépenses d'émissions canadiennes (DÉC), de dépenses d'émissions d'intérêt national (ÉIN) et de dépenses de production indépendante, l'AQPM n'a rien demandé qui aille au-delà des obligations que le Conseil a lui-même proposé dans la politique de

renouvellement par groupe et dans la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86 *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, afin de mettre en œuvre la stratégie globale et concertée qui y est énoncée. Obligations réglementaires, qui ont déjà été imposées à tous les groupes désignés de langue anglaise et bilingues (y compris majoritairement francophone) et dont le Conseil lui-même a indiqué qu'elles étaient nécessaires à l'atteinte des objectifs de la *Loi*, notamment et entre autres aux paragraphes 164-166, 213 à 216 et 288 à 291 de la PRR CRTC 2015-86.

5. Nous croyons qu'il était important de réitérer d'entrée de jeu cet état de fait et de souligner que, contrairement à ce qu'ont soutenu certains diffuseurs en renouvellement, l'AQPM n'a pas demandé d'ajouter des obligations en matière de DÉC, de dépenses d'ÉIN et de dépenses de production indépendante à celles déjà prévues par le Conseil dans ses politiques.
6. Nous souhaitons maintenant faire des observations au sujet de certains arguments ou affirmations avancés par les diffuseurs en renouvellement.

**Groupe V Média et Québecor Média ont failli à démontrer les avantages d'une obligation de DÉC en pourcentage des dépenses totales de programmation plutôt qu'en pourcentage des revenus bruts de l'année précédente**

7. Bien que, face à l'insistance du Conseil, les deux groupes propriétaires d'un réseau de télévision traditionnelle de langue française aient fini par proposer une obligation de DÉC en pourcentage des revenus annuels bruts, soit 40 % pour Québecor Média et 25 % pour Groupe V Média, tous deux ont continué d'affirmer que leur préférence allait à une obligation de DÉC en pourcentage des dépenses totales de programmation de l'année en cours.
8. L'AQPM soumet respectueusement qu'aucun n'a toutefois fourni d'arguments probants en faveur de cette approche, qui va *a contrario* de celle préconisée par le Conseil depuis l'implantation du processus de renouvellement par groupe désigné. Nous invitons donc le Conseil à ne pas y souscrire.
9. Nous notons par ailleurs que dans un contexte où les trois grands groupes désignés de langue française anticipent une décroissance de leurs revenus au cours de la prochaine période de licence, la proposition de Québecor Média de baser ses obligations de DÉC sur un pourcentage des revenus bruts de l'année en cours plutôt que de l'année antérieure, aurait pour effet de réduire encore davantage l'obligation proposée (40 %) par rapport à la moyenne historique.

10. Comme nous l'avons indiqué dans notre intervention (Tableau 11) les services composant le groupe désigné de langue française de Québecor Média ont consacré, aux DÉC, en moyenne au cours des trois dernières années, un peu plus de 50 % des revenus annuels bruts réalisés par ces services au cours des exercices précédents. En proposant 40 %, Québecor Média demande au Conseil de réduire, *chaque année*, de 20 % ses obligations de DÉC par rapport à la moyenne historique, alors qu'elle anticipe une réduction de revenus de seulement 5 % entre 2015 et 2021, soit moins de 1 % par année. Toutefois, si la moyenne historique était basée sur un pourcentage des revenus de l'année en cours plutôt que de l'année précédente, celle-ci s'établirait à un peu plus de 52 %.<sup>1</sup> La réduction demandée par rapport à la moyenne historique passe alors à 23 % *chaque année*, toujours par rapport à une baisse anticipée de revenus de moins de 1 % par année.
11. Ce que nous jugeons inacceptable et non justifié dans tous les cas, ainsi que de nature à invalider totalement la stratégie mise de l'avant par le Conseil dans la PRR CRTC 2015-86.

**Il est faux de prétendre que dans la situation antérieure à Parlons Télé, les services de programmation de langue française hors groupe désigné n'avaient pas d'obligations réglementaires relatives aux ÉIN**

12. Corus, Groupe V Média et Québecor Média ont tour à tour laissé entendre voire affirmer que leurs services de programmation de langue française n'avaient jusqu'à maintenant aucune obligation réglementaire relative aux ÉIN puisque ces services n'étaient pas intégrés dans un groupe désigné.
13. Cela est inexact. En fait, dans la situation antérieure à Parlons Télé, tous les services facultatifs, qu'ils soient intégrés ou non à un groupe désigné, devaient respecter une nature de service qui limitait le nombre de catégories d'émissions que ces services pouvaient distribuer et qui, souvent, fixait un pourcentage minimal de leur grille de programmation qui devait être consacré à certaines catégories d'émissions qui, dans la plupart des cas, étaient des émissions d'intérêt national. Ainsi, à titre d'exemples :

---

<sup>1</sup> Les revenus du groupe désigné s'établissaient à un total de 833 734 000 \$ pour la période 2012-2014 (années antérieures), les DÉC totales de 419 940 000 \$ pour la période 2013-2015 représentaient donc 50,37 % de ces revenus. Les revenus du groupe désigné s'établissaient à un total de 802 866 000 \$ pour la période 2013-2015 (années courantes), les mêmes DÉC de 419 940 000 \$ représentaient en ce cas 52,31% des revenus des années courantes.

- Séries+ devait consacrer au moins 95 % de sa programmation à des émissions de catégorie 7 (Dramatiques).
  - Télétoon/Teletoon devait consacrer au moins 90 % de l'ensemble de la programmation à des émissions d'animation appartenant aux catégories 7d) Longs métrages pour salles de cinéma diffusés à la télévision et 7e) Émissions et films d'animation pour la télévision.
  - Télétoon Rétro (aujourd'hui La Chaîne Disney) devait consacrer au moins 90 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de l'année de radiodiffusion à des émissions appartenant aux catégories 7d) Longs métrages pour salles de cinéma, diffusés à la télévision et 7e) Films et émissions d'animation pour la télévision.
  - Canal D devait consacrer au moins 50 % de sa programmation à la diffusion de documentaires (2b).
  - MusiMax devait consacrer au moins 30 % du mois de radiodiffusion à des émissions tirées des catégories 8 b) Vidéoclips et 8 c) Émissions de musique vidéo.
  - MusiquePlus devait consacrer au moins 30 % du mois de radiodiffusion à des émissions tirées des catégories 8 b) Vidéoclips.
  - Super Écran devait consacrer chaque semestre au moins 50 % de sa grille horaire à des émissions provenant de la catégorie 7 (Dramatiques).
  - Cinépop n'était autorisé à diffuser que trois (3) catégories d'émissions, dont deux d'intérêt national : Documentaires (2b) et Dramatiques (7).
14. Par ailleurs, le réseau traditionnel Groupe TVA était assujéti à une attente de diffusion de documentaires de longue durée (2b), de dramatiques (7) et d'émissions de musique et de variété (8 et 9) aux heures de grande écoute *dans la même mesure qu'il l'a fait au cours de la période de licence antérieure*. Alors que le réseau V Interactions était assujéti à un engagement de diffuser au moins 5 heures/semaine d'émissions prioritaires (essentiellement des ÉIN) en heures de grande écoute à compter de l'année de radiodiffusion 2014-2015.
15. Ces obligations de diffusion d'ÉIN couplées aux obligations de dépenses d'émissions canadiennes, assuraient une présence significative des ÉIN dans le système de radiodiffusion de langue française et obligeaient tous les groupes de radiodiffusion à leur consacrer une part substantielle de leurs DÉC annuelles.
16. **Contrairement à ce qu'affirment certaines des requérantes, ce que propose le Conseil dans la PRR CRTC 2015-86 - à savoir exiger de tous les groupes désignés acceptent une condition de licence les obligeant à consacrer un pourcentage de leurs revenus annuels bruts, basé sur la moyenne historique,**

**aux dépenses d'ÉIN - ne consiste pas à ajouter une obligation réglementaire relative aux ÉIN mais simplement à formuler autrement des obligations d'ÉIN déjà existantes.**

17. Cette substitution ou cette reformulation est rendue nécessaire par la suppression de la nature des services ainsi que des conditions de licence afférentes qui assuraient une présence minimale appropriée d'ÉIN dans le système de radiodiffusion de langue française.

**Il est faux de prétendre que les obligations proposées par le Conseil et appuyées par l'AQPM protégeraient les producteurs indépendants des risques inhérents aux pressions qu'exercent les changements d'habitudes de consommation provoqués par le développement incessant de nouvelles plateformes alternatives à la radiodiffusion réglementée.**

18. Comme les trois principaux groupes désignés de langue française prévoient une baisse de leurs revenus au cours de la prochaine période de licence, l'AQPM est consciente que l'application de la politique réglementaire du Conseil aurait pour effet de réduire les montants en dollars que ces groupes désignés devraient consacrer respectivement aux DÉC, aux dépenses d'ÉIN et aux dépenses de production indépendante au cours de la prochaine période de licence. Et ce, dans la mesure où les obligations relatives à ces trois composantes s'expriment en pourcentage de revenus annuels bruts déclinants.
19. Les producteurs indépendants sont conscients qu'ils subiront une réduction des ressources financières en dollars qui leur seront alloués par les groupes désignés en renouvellement ; une réduction qui sera *proportionnelle* aux baisses de revenus subies collectivement par les services de chacun de ces groupes désignés. À notre avis, c'est ce qu'on peut appeler un partage équilibré et équitable de risques, qui accorde aux diffuseurs la flexibilité nécessaire pour ajuster leurs obligations de DÉC, de dépenses d'ÉIN et de dépenses de production indépendante en fonction de l'évolution de leurs revenus.
20. Ce que proposent en revanche Groupe V Media et Québecor Média en ce qui a trait aux DÉC est totalement déraisonnable. Alors qu'entre 2015 et 2021, sur 7 ans donc, Groupe V Média prévoit une réduction des revenus de son groupe désigné de 8 %, soit moins de 1 % par année en moyenne et que Québecor Média prévoit une réduction des revenus de son groupe désigné de 5 %, soit encore une fois moins de 1 % par année en moyenne, le premier propose une réduction de ses obligations de

DÉC de l'ordre de 52 % *chaque année* par rapport à la moyenne historique et le second une réduction de 23 % *chaque année* par rapport à la moyenne historique.

21. C'est non seulement totalement déraisonnable, contraire aux paramètres fondamentaux de l'approche de renouvellement par groupe, mais cela va clairement à l'encontre des objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*, notamment aux articles 3(1) d), e) et f). De plus, cela invalide totalement la stratégie proposée dans *Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*.

**Il ne fait aucun sens de baser les obligations de DÉC et d'ÉIN des groupes désignés de langue française sur la moyenne de l'industrie... de langue anglaise.**

22. Bell Média propose de baser les obligations de dépenses d'ÉIN sur la moyenne des obligations en la matière des groupes désignés *de langue anglaise*, qu'il estime à 5%. Dans ses engagements soumis le 2 décembre, Groupe V Média propose également 5 %. Bell média propose également une obligation de DÉC basée sur une moyenne de l'industrie, que nous présumons de langues anglaise et française, qu'elle estime à 32 %.
23. Nous soumettons respectueusement qu'une approche basée sur la moyenne de l'industrie ne respecte pas les paramètres établis dans la PRR CRTC 2015-86 où le Conseil a clairement indiqué vouloir tenir compte, dans le marché de langue française, de la composition spécifique de chaque groupe désigné, de sa taille et de sa situation propre (paragraphe 290). Nous invitons donc le Conseil à rejeter cette approche.
24. Si toutefois le Conseil envisageait de prendre cette approche en considération, nous soumettons que la moyenne de l'industrie qui devrait servir de base de référence devrait être celle de l'industrie de la radiodiffusion *de langue française*, de façon à respecter l'objectif inscrit à l'article 3 (1) c) de la *Loi sur la radiodiffusion*.
25. Or, si nous faisons la synthèse des moyennes historiques des trois principaux groupes désignés de langue française (Tableaux 7, 11 et 13 de notre intervention) pour établir une moyenne de l'industrie de langue française, celle-ci devrait être de 44 % pour les DÉC et de 17 % pour les dépenses d'ÉIN.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> Les services inclus dans les groupes désignés de langue française proposés respectivement par Groupe V Média, Québecor Média et Bell Média ont réalisé des revenus cumulés de 1 796 601 000 \$ en 2012, 2013 et 2014. Ils ont consacré collectivement 789 127 000 \$ à leurs DÉC de 2013 à 2015, soit 43,92 % de leurs revenus des exercices antérieurs et 311 297 000 \$ à leurs dépenses d'ÉIN soit 17,32 % en moyenne historique.



26. Nous réitérons toutefois que l'approche préconisée par le Conseil, basée sur la moyenne historique de chaque groupe spécifique est beaucoup plus équitable et respectueuse de la composition de chaque groupe.

### Conclusion

27. En terminant, nous partageons l'avis exprimé par le président du Conseil à l'effet que les dispositions adoptées dans les politiques réglementaires découlant de Parlons Télé forment un tout indissociable et que, par exemple, la réduction des obligations de diffusion de contenu canadien ne prend son sens que si, parallèlement, les obligations de DÉC sont maintenues à leur niveau actuel et ainsi stabilisées. Nous tenons également à souligner que la présente audience en est une de renouvellement de licence et non de révision de la Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86. La présente audience est l'occasion de *mettre en œuvre* cette politique réglementaire et non de la *mettre en cause*.

28. **Or, force nous est de constater que les propositions formulées par les quatre groupes désignés de langue française sont en fait - à des degrés divers mais particulièrement importants dans le cas de Groupe V Média et de Québecor Média - des remises en cause multiples et radicales des dispositions adoptées dans la PRR CRTC 2015-86. Leurs propositions constituent dans les faits des demandes de révision majeure des politiques réglementaires adoptées dans la foulée de Parlons Télé, plutôt que des demandes de renouvellement de licences devant s'inscrire dans le cadre de ces politiques. Nous soumettons que c'est une raison additionnelle de les rejeter, puisqu'en vertu des règles de procédure la présente audience n'en est pas une de révision de politiques.**

29. Nous remercions sincèrement le Conseil de nous avoir fourni l'occasion de soumettre ces observations écrites finales.

Cordialement,



Hélène Messier

Présidente-directrice générale

Association québécoise de la production médiatique



Cc :

**Monsieur Serge Bellerose**, Président Bellerose média-conseil inc.

[serge.bellerose55@gmail.com](mailto:serge.bellerose55@gmail.com)

**Monsieur Luc Doyon**, Vice-président exécutif et chef de l'exploitation, Groupe V Média [ldoyon@groupevmedia.ca](mailto:ldoyon@groupevmedia.ca)

**Madame Peggy Tabet**, Directrice Principale Affaires réglementaires, radiodiffusion, Québecor Média [peggy.tabet@quebecor.com](mailto:peggy.tabet@quebecor.com)

**Monsieur Kevin Goldstein**, Vice-président, Affaires réglementaires, Contenu et Distribution, Bell média, [kevin.goldstein@bellmedia.ca](mailto:kevin.goldstein@bellmedia.ca), [bell.regulatory@bell.ca](mailto:bell.regulatory@bell.ca)

**Madame Sylvie Courtemanche**, Vice-présidente et Avocate générale associée, Relations gouvernementales et conformité, Corus Entertainment  
[sylvie.courtemanche@corusent.com](mailto:sylvie.courtemanche@corusent.com)